





A LA UNE

Santé au travail

« L'ennui au travail et l'inactivité du salarié constituent un harcèlement moral »

S'il se trouve sans activité et plongé dans un ennui tel que sa santé s'en trouve dégradée, un salarié se trouve en situation de harcèlement moral, estime un arrêt de la cour d'appel de Paris prononcé le 2 juin. Une jurisprudence inédite.

Dans son arrêt, la cour d'appel introduit une nouvelle forme de caractérisation du harcèlement moral. Elle indique que l'ennui au travail et le manque de fourniture de tâches à accomplir, même si elles ne revêtent pas un caractère délibère, constituent bien un harcèlement moral. Pour les employeurs, cela introduit évidemment un point de vigilance supplémentaire. Audelà de leurs obligations légales, en particulier en matière de protection de la santé physique et psychique, ils vont devoir vérifier si la perception que les salariés se font de leur activité correspond à leurs attentes. Cet arrêt vient renforcer la nécessité pour les entreprises de prendre en compte les attentes des nouvelles générations entrant sur le marché du travail.

Pour la plupart, ces salariés ne sont plus à la seule recherche d'une situation sociale et d'un revenu : ils attendent aussi que leur emploi soit vecteur de valeurs et de sens.

Les CFE-CGC Naval Group



CFE-CGC METALLURGIE: www.metallurgie-cfecgc.com